



Arrêt

n° 53 734 du 23 décembre 2010
dans les affaires x et x / V

En cause : x et x

Ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 10 septembre 2010 par x, ci-après dénommée « la première requérante », et x, ci-après dénommée « la seconde requérante », qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 10 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observation.

Vu les ordonnances du 9 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me S. BUYSSE loco Me P. VAN ASSCHE, avocats, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

Les recours ont été introduits par une belle-mère et sa belle-fille qui font état de craintes de persécutions identiques et des mêmes risques d'atteintes graves. La décision concernant la belle-fille, à savoir la seconde requérante, est en outre exclusivement motivée par référence à celle de sa belle-mère, à savoir la première requérante ; les deux requêtes soulèvent les mêmes moyens à l'encontre des décisions attaquées. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé l' « adjoint du Commissaire général »), qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne la première requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité kosovare, d'origine ethnique rom et vous proviendriez de la ville de Ferizaj, en République du Kosovo. Le 29 juin 2009, vous auriez gagné la Belgique en compagnie de votre belle-fille, madame [G. F.] (SP : [...]). Le lendemain, vous avez introduit une demande d'asile, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.

En 1967, vous auriez épousé monsieur [X. I.] et vous auriez emménagé au domicile familial de ce dernier à Ferizaj. Vous auriez eu 4 enfants avec votre mari, dont votre fils [K.], né en février 1967 à Ferizaj.

En août 1992, [K.] aurait épousé madame [G. F.]. La même année, peu après son mariage, toute la famille aurait quitté le Kosovo pour gagner l'Allemagne. En avril 1993, [F.] aurait donné naissance à votre petite-fille [M.] à Kamnath (Bavière, République fédérale d'Allemagne). Vos deux petites-filles, [Xh.] et [N.], seraient également nées en Allemagne en septembre 1994 et en février 1996.

En 2000, votre mari serait retourné volontairement vivre au domicile familial de Ferizaj. Cinq années plus tard, en juillet 2005, vous auriez demandé à être rapatriée par les autorités allemandes afin de rejoindre votre mari au Kosovo. Votre fils [K.], votre belle-fille, et leurs enfants vous auraient accompagnée.

Votre petite-fille [M.] aurait poursuivi sa scolarité au Kosovo. Vers l'année 2007 ou 2008 (lorsqu'elle était âgée de 14 ans), elle aurait fait la rencontre de [B. I.], un jeune homme albanais de 22 ans. Celui-ci l'aurait accompagnée régulièrement lors de ses trajets vers l'école.

Le 7 août 2008 vers 1h du matin, [B.] aurait kidnappé [M.] au domicile familial. Il aurait emmené votre petite-fille jusqu'au bois de Rahovicë, où il aurait abusé d'elle sexuellement. Finalement, après avoir passé 4 nuits en sa compagnie, [B.] aurait raccompagnée (sic) [M.] en voiture jusqu'au domicile familial de Ferizaj.

Suite à ces faits, vous auriez porté plainte contre [B.] et ce dernier aurait été placé en détention provisoire. Par la suite, [B.] aurait exercé des menaces à l'encontre de [M.]. De ce fait, [M.] aurait livré un témoignage favorable à [B.] lors de son procès : elle aurait dit au juge qu'elle avait suivi [B.] volontairement et qu'elle le pardonnait pour ce qu'il avait fait. [B.] aurait été condamné à un an de prison pour détournement de personne mineure mais il aurait été remis en liberté 6 mois plus tard. A sa sortie de prison, [B.] aurait demandé à revoir [M.] et cette dernière aurait accepté de le rencontrer. [B.] l'aurait menacée et aurait exigé de l'argent. Il aurait également fait part de sa volonté de se marier avec [M.].

Le 4 ou le 5 avril 2009, [M.] et une amie seraient montées à bord d'un taxi. Le chauffeur du taxi aurait obligé [M.] à conduire le véhicule, bien qu'elle ne possédait pas de permis. S'apercevant que [M.] ne parvenait pas à diriger la voiture, le chauffeur aurait tiré le frein à main et aurait provoqué un accident. Celui-ci serait décédé des suites de ses blessures, tandis que [M.] et son amie auraient été grièvement blessées. Deux semaines après l'enterrement de cette personne, des membres de sa famille se seraient rendus à votre domicile. Ils auraient demandé à rencontrer [M.]. Votre mari serait sorti pour s'entretenir avec eux et ils lui auraient expliqué qu'ils tenaient [M.] pour responsable de l'accident. Par la suite, ces personnes seraient revenues à une dizaine de reprises et se seraient montrées verbalement agressives envers les membres de votre famille.

En mai 2009, [B.] aurait été condamné à 6 ans de prison pour trafic d'êtres humains et abus sexuel sur mineur pour des faits remontant à octobre 2007.

Depuis la prison où il était enfermé, [B.] aurait mandaté des amis pour qu'ils demandent la main de [M.] à sa place. Le 28 juin 2009, un ami de [B.] aurait frappé à la porte de votre domicile et aurait manifesté son intention d'emmener [M.] de force. Suite à cet événement, vous auriez pris peur et, le jour même, vous auriez quitté le Kosovo accompagné de votre belle-fille [F.] et de ses 4 enfants.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

Il convient tout d'abord de renvoyer aux informations disponibles au Commissariat général, et reprises dans le dossier administratif, selon lesquelles la situation des Roms, des Ashkalis et des Egyptiens (RAE) au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Elles proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo et dans la commune de Ferizaj. La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo.

Remarquons également qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et qui sont reprises dans le dossier administratif, que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), l'EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les RAE également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Le seul fait que des incidents éclatent parfois entre deux communautés ne signifie pas que ces incidents aient en soi une motivation ou visée ethnique, ni que les acteurs et moyens de protection feraient défaut sur place. Au contraire, si l'on se réfère par exemple aux incidents survenus dans le quartier Abdullah Presheva à Gjilan (juillet 2009) et le quartier Halit Ibishi à Ferizaj (août 2009), incidents impliquant des Roms et qui auraient eu une motivation ethnique, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et dont copie dans le dossier administratif, que l'interprétation de ces événements est sujette à caution. Il ressort de ce qui précède que fin 2009, on ne peut parler de violence ethnique généralisée envers les communautés RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez des membres de ces trois communautés n'est d'aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs.

La politique des autorités kosovares vise à intégrer la minorité Rom et non à discriminer ou à persécuter celle-ci. La nouvelle constitution du Kosovo, qui est entrée en vigueur le 15 juin 2008, interdit explicitement toute discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Le Kosovo dispose également d'une loi de lutte contre les discriminations, qui interdit également toute forme de discrimination, notamment sur base de l'ethnie. Les autorités kosovares ne se contentent pas de mettre en place une législation adéquate mais formulent également des programmes concrets visant à améliorer la difficile position socio-économique des Roms et à éliminer les discriminations qu'ils peuvent rencontrer au niveau de l'enseignement, des soins de santé, de l'emploi,... Un plan stratégique pour l'intégration de la communauté RAE a notamment été élaboré. Ce plan, qui porte sur les années 2009-2015, est surtout consacré aux sujets suivants : logement, emploi, enseignement, soins de santé, lutte contre la discrimination, sécurité, droits des minorités, participation et représentation politiques, condition féminine. De telles mesures témoignent de progrès réguliers dans la promotion des droits des minorités au Kosovo.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens

de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Le fait que toutes ces initiatives ne sont pas encore intégralement mises en oeuvre n'est pas susceptible d'éclairer sous un jour différent la conclusion selon laquelle des mesures raisonnables sont prises au Kosovo à l'égard de la communauté RAE pour prévenir les persécutions et les atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers. Force est donc de conclure que, dans votre cas, la situation générale ne donne a priori pas lieu en soi à l'existence, du fait de votre appartenance ethnique, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. La situation générale au Kosovo n'est pas non plus de telle nature que l'on puisse parler de l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Ensuite, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a récemment publié des « Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo » (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable et approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.

En ce qui concerne votre demande d'asile, vous avancez que vous craignez de subir des représailles de la part de [B. I.], un jeune homme albanais qui souhaiterait épouser votre petite-fille [M.] et qui l'aurait menacée à plusieurs reprises dans ce but ainsi que pour lui extorquer de l'argent (CGRA, pages 6, 7, 9 & 10). Vous craindriez également la vengeance des membres de la famille d'un chauffeur de taxi, qui tiendraient [M.] pour responsable du décès de ce dernier (CGRA, pages 3, 4 & 7 à 10). Néanmoins, vous ne démontrez nullement que vous ne pourriez requérir et obtenir aide et protection de la part des autorités nationales/internationales présentes au Kosovo, en cas de problèmes avec des tiers.

En effet, relevons d'abord, en ce qui concerne vos ennuis avec [B. I.], que vous avez sollicité et obtenu une réponse adéquate de la part des autorités policières et judiciaires présentes au Kosovo. Ainsi, il ressort de vos propres déclarations ainsi que des documents déposés au dossier administratif le 11 décembre 2009 (décision du tribunal d'arrondissement de Prishtinë du 21 janvier 2009), qu'après les événements qui se sont déroulés du 7 au 11 août 2008, vous vous êtes rendue à la police pour y déposer une plainte contre [B.] pour kidnapping et abus sexuel (CGRA, pages 5 & 9). Cette plainte a été traitée et instruite immédiatement puisque [B.] a été placé en détention provisoire dès le 14 août 2008 (voir décision du tribunal) ; vous indiquez d'ailleurs que vous avez été pleinement satisfaite du travail de la police kosovare (CGRA, page 9). [B.] a ensuite été déféré devant le tribunal d'arrondissement de Prishtinë et été condamné, en date du 21 janvier 2009, à une peine d'emprisonnement de 1 an pour « abus sexuel de personne de moins de 16 ans » (voir décision du tribunal). Au vu de ce qui précède, il apparaît que vous avez par le passé bénéficié d'un accès plein et entier à la police ainsi qu'à la justice kosovares ; rien ne permet dès lors de croire qu'en de problème avec des tiers, les autorités kosovares agiraient de manière différente et vous refuseraient leur aide et leur protection en raison de l'un des critères repris par la Convention de Genève.

De même, il ressort de l'article publié le 26 mai 2009 dans le « Kosova Sot » (voir documents déposés au dossier administratif) et de vos propres déclarations (CGRA, page 9), que [B.] a été jugé, en mai 2009, pour des faits qu'il a commis en octobre 2007, et qu'il a été condamné à 6 années de prison ; il est d'ailleurs actuellement incarcéré (CGRA, pages 8 & 9). Toutefois, vous affirmez que [B.] continuerait à vous menacer par l'entremise de certaines de ses connaissances qui se seraient rendues à votre domicile (CGRA, page 9). Cependant, il n'est pas permis de penser, au vu des éléments soulevés ci-dessus que vos autorités refuseraient de vous octroyer leur aide et leur protection dans le cas où des amis de [B.] viendraient vous importuner.

Ensuite, concernant vos ennuis avec les membres de la famille du chauffeur de taxi décédé en avril 2009, vous reconnaissez explicitement que vous ne vous êtes pas adressé aux autorités présentes au Kosovo afin de leur signaler les menaces que vous auriez reçues de leur part (CGRA, page 10). Conviée à vous exprimer à ce sujet, vous arguez que vous n'avez pas signalé ces menaces car vous pensiez partir du Kosovo (CGRA, page 10) ; ce qui est insuffisant. Rappelons en effet que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire : elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos

autorités – en l'occurrence celles présentes au Kosovo ; carence qui n'est pas démontrée dans votre cas, puisque vous n'avez entamé aucune démarche envers ces dernières en vue d'obtenir leur concours.

Par ailleurs, soulignons que vous n'invoquez pas de problèmes vis-à-vis des autorités kosovares à l'appui de votre demande d'asile et que vous n'auriez jamais eu de démêlés avec ces dernières (CGRA, page 5 ; questionnaire CGRA du 8 juillet 2009, page 2).

Quoiqu'il en soit, il ressort de vos propos (CGRA, pages 8 & 9), ainsi que des informations dont dispose le Commissariat général (copie versée à votre dossier administratif) que les autorités présentes actuellement au Kosovo – PK (policia e Kosovës), KFOR (Kosovo Force) et EULEX (European Union Rule of Law Mission) – sont en mesure d'octroyer une protection raisonnable, au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, aux ressortissants kosovars indépendamment de leur origine ethnique. S'agissant spécifiquement de la police kosovare (PK), il apparaît selon nos informations objectives (copies jointes à la présente) qu'en 2010, elle réagit de manière efficace lorsqu'elle est informée d'un délit. Ainsi, même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires au sein de la PK, celle-ci est tout de même devenue, à bien des égards, une organisation modèle. Après l'entrée en vigueur en juin 2008 de la Law on the Police et de la Law on the Police Inspectorate of Kosovo, qui règlent notamment les droits et les responsabilités de la police, le fonctionnement de la PK a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de la police. À l'heure actuelle, la PK est en outre assistée par la Eulex Police Component (European Union Rule of Law Mission in Kosovo), et ce afin d'accroître la qualité du travail accompli par la police et de veiller à ce que la PK soit au service de tous les citoyens du Kosovo, indépendamment de toute ingérence. Les informations dont dispose le Commissariat général démontrent également que l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission in Kosovo accorde une attention particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au Kosovo. L'OSCE veille également au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la PK sur les points susceptibles d'amélioration.

J'estime dès lors qu'il vous est possible en cas de retour de requérir et d'obtenir à nouveau l'aide et la protection des autorités présentes au Kosovo en cas de problème avec des tiers.

En outre, il s'avère que vous avez pu, après votre retour d'Allemagne en 2005, vous enregistrer auprès des autorités communales de Ferizaj et obtenir sans problème des documents d'identité pour vous et toute votre famille (CGRA, page 3) ; partant, il n'y a aucune raison de croire que vous auriez des difficultés à vous enregistrer à nouveau ou à recevoir des documents d'identité kosovares. Précisons à cet égard que le document d'identité dont vous seriez en possession, à savoir votre carte d'identité délivrée par la MINUK (Mission Intérimaire des Nations Unies pour le Kosovo), dont vous avez d'ailleurs présenté une copie lors de votre audition au CGRA (CGRA, page 5 ; voir documents amenés au dossier), vous permet de vous prémunir (sic) de la citoyenneté kosovare. En effet, au regard de la déclaration d'indépendance prononcée par le Kosovo en date du 17 février 2008, de l'article 28 de loi sur la citoyenneté kosovare, ainsi que des informations à la disposition du Commissariat général (copie jointe au dossier administratif), le fait de posséder des documents d'identité délivrés par la MINUK implique votre inscription dans le registre central civil de la MINUK. Dès lors, et vu l'article 28 de la loi relative à la nationalité du Kosovo entrée en vigueur le 17 juin 2008, vous pouvez être considérée comme citoyenne kosovare.

De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'éléments qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en (sic) l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, je tiens à vous informer que j'ai pris envers votre belle-fille [F.], une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire basée sur des motifs similaires.

Dans ces conditions, les photocopies de votre carte d'identité de la MINUK et celle de votre fils [K.], votre certificat de mariage, ainsi que ceux de [K.] et [F.], les certificats de naissance et de résidence de vos petits-enfants, et les laissez passer allemands de toute votre famille, ne peuvent rétablir le bien-fondé de votre crainte de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour ; ces documents nous renseignent sur votre situation administrative, ainsi que sur celle de toute votre famille, mais ne présentent pas de lien avec les craintes alléguées à la base de votre demande d'asile. Quant à

l'attestation psychologique émanant du centre de médecine familiale de Ferizaj, elle confirme que [M.] s'est présentée à deux séances chez une psychologue entre octobre 2008 et janvier 2009. Toutefois, l'évocation d'un trouble psychologique dans son chef ne justifie pas, à lui seul, l'existence en ce qui la concerne d'une crainte fondée de persécution et/ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour au Kosovo. En effet, il ressort de cette attestation qu'elle a bénéficié – même si elle ne l'a pas poursuivi – d'un suivi psychologique adapté à ses difficultés. De plus, selon les informations disponibles au Commissariat général (voir documents joints au dossier administratif), elle pourrait, en cas de besoin, trouver à nouveau une assistance psychologique ou médicale appropriée. En effet, il existe – même si elles sont limitées – des possibilités de traitements au Kosovo pour les personnes souffrant d'un trouble de santé mentale (voir documents versés au dossier administratif). En ce qui concerne l'article du « Kosovo Sot » du 8 avril 2009, il ne me permet pas d'avantage de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour au Kosovo ; cet article indique que votre petite-fille [M.] a eu un accident de voiture en avril 2009 mais il ne prouve nullement que les membres de la famille de Q.Z. chercheraient à se venger, ni que la protection des autorités présentes au Kosovo ne vous serait pas accessible en cas de problème avec ces derniers. Votre carte de membre du Parti Uni des Roms du Kosovo, ainsi que celle de votre fille [F.], certifient que vous êtes d'origine rom, mais elles ne démontrent nullement que votre origine ethnique serait un obstacle pour requérir la protection des autorités présentes au Kosovo en cas de problème avec des tiers ; elles ne peuvent dès lors contredire les arguments développés dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

En ce qui concerne la seconde requérante :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité kosovare, d'origine ethnique rom et vous seriez née à Ognjenci, dans la commune de Skopje, en Ex République yougoslave de Macédoine (FYROM). Le 29 juin 2009, vous auriez gagné la Belgique accompagnée de votre belle-mère, madame [G. K.] (SP: [...]). Le lendemain, vous avez introduit une demande d'asile, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.

En août 1992, vous auriez épousé monsieur [G. K.] et vous auriez emménagé au domicile de votre belle-famille à Ferizaj (République du Kosovo). La même année, peu après votre mariage, vous auriez quitté le Kosovo pour gagner l'Allemagne, accompagnée par vos beaux-parents, monsieur [X. I.] et madame [G. K.]. En avril 1993, vous auriez donné naissance à votre fille [M.] à Kamnath (Bavière, République fédérale d'Allemagne). Vos deux filles, [Xh. et N.], seraient également nées en Allemagne en septembre 1994 et en février 1996.

En 2000, votre beau père serait retourné volontairement vivre au domicile familial de Ferizaj. Cinq années plus tard, en juillet 2005, votre belle-mère aurait demandé à être rapatriée par les autorités allemandes afin de rejoindre son mari au Kosovo. Votre mari et vous l'auriez accompagnée avec vos 3 enfants.

En juillet 2007, vous auriez donné naissance à votre fils [E.] à Ferizaj.

Votre fille [M.] aurait poursuivi sa scolarité au Kosovo. Vers l'année 2007 ou 2008 (lorsqu'elle était âgée de 14 ans), elle aurait fait la rencontre de [B. I.], un jeune homme albanais de 22 ans. Celui-ci l'aurait accompagnée régulièrement lors de ses trajets vers l'école.

Le 7 août 2008 vers 1h du matin, [B.] aurait kidnappé [M.] au domicile familial. Il aurait emmené votre fille jusqu'au bois de Rahovicë, où il aurait abusé d'elle sexuellement. Finalement, après avoir passé 4 nuits en sa compagnie, [B.] aurait raccompagné [M.] en voiture jusqu'au domicile familial de Ferizaj.

Suite à ces faits, vous auriez porté plainte contre [B.] et ce dernier aurait été placé en détention provisoire. Par la suite, [B.] aurait exercé des menaces à l'encontre de [M.]. [B.] aurait été condamné à un an de prison pour détournement de personne mineure mais il aurait été remis en liberté 6 mois plus

tard. A sa sortie de prison, [B.] aurait demandé à revoir [M.] et cette dernière aurait accepté de le rencontrer. [B.] l'aurait menacée et aurait exigé de l'argent. Il aurait également fait part de sa volonté de se marier avec [M.].

Le 4 ou le 5 avril 2009, [M.] et une amie seraient montées à bord d'un taxi. Le chauffeur du taxi aurait obligé [M.] à conduire le véhicule, bien qu'elle ne possédait pas de permis. S'apercevant que [M.] ne parvenait pas à diriger la voiture, le chauffeur aurait tiré le frein à main et aurait provoqué un accident. Celui-ci serait décédé des suites de ses blessures, tandis que [M.] et son amie auraient été grièvement blessées. Deux semaines après l'enterrement de cette personne, des membres de sa famille se seraient rendus à votre domicile. Ils auraient demandé à rencontrer [M.]. Votre mari serait sorti pour s'entretenir avec eux et ils lui auraient expliqué qu'ils tenaient [M.] pour responsable de l'accident. Par la suite, ces personnes seraient revenues à une dizaine de reprises et se seraient montrées verbalement agressives envers les membres de votre famille.

Le 25 mai 2009, [B.] aurait été condamné à 6 ans de prison pour trafic d'êtres humains et abus sexuel sur mineur pour des faits remontant à octobre 2007.

Depuis la prison, [B.] aurait envoyé des amis à votre domicile pour demander la main de [M.]. Le 28 juin 2009, un ami de [B.] aurait frappé à la porte de votre domicile et aurait dit qu'il voulait emmener [M.]. Vous auriez pris peur et, le jour même, vous auriez quitté le Kosovo accompagné de votre belle-mère et de vos 4 enfants.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

En effet, vous avancez à l'appui de votre demande d'asile des **faits semblables à ceux invoqués par votre belle-mère** (CGRA, pages 2 à 4 ; questionnaire CGRA du 8 juillet 2009, page 2). Or, j'ai pris envers celle-ci une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire argumentée comme suit.

« Il convient tout d'abord de renvoyer aux informations disponibles au Commissariat général, et reprises dans le dossier administratif, selon lesquelles la situation des Roms, des Ashkalis et des Egyptiens (RAE) au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Elles proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo et dans la commune de Ferizaj. La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo.

Remarquons également qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et qui sont reprises dans le dossier administratif, que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), l'EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les RAE également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui

concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Le seul fait que des incidents éclatent parfois entre deux communautés ne signifie pas que ces incidents aient en soi une motivation ou visée ethnique, ni que les acteurs et moyens de protection feraient défaut sur place. Au contraire, si l'on se réfère par exemple aux incidents survenus dans le quartier Abdullah Presheva à Gjilan (juillet 2009) et le quartier Halit Ibishi à Ferizaj (août 2009), incidents impliquant des Roms et qui auraient eu une motivation ethnique, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et dont copie dans le dossier administratif, que l'interprétation de ces événements est sujette à caution. Il ressort de ce qui précède que fin 2009, on ne peut parler de violence ethnique généralisée envers les communautés RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez des membres de ces trois communautés n'est d'aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs.

La politique des autorités kosovares vise à intégrer la minorité Rom et non à discriminer ou à persécuter celle-ci. La nouvelle constitution du Kosovo, qui est entrée en vigueur le 15 juin 2008, interdit explicitement toute discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Le Kosovo dispose également d'une loi de lutte contre les discriminations, qui interdit également toute forme de discrimination, notamment sur base de l'ethnie. Les autorités kosovares ne se contentent pas de mettre en place une législation adéquate mais formulent également des programmes concrets visant à améliorer la difficile position socio-économique des Roms et à éliminer les discriminations qu'ils peuvent rencontrer au niveau de l'enseignement, des soins de santé, de l'emploi,... Un plan stratégique pour l'intégration de la communauté RAE a notamment été élaboré. Ce plan, qui porte sur les années 2009-2015, est surtout consacré aux sujets suivants : logement, emploi, enseignement, soins de santé, lutte contre la discrimination, sécurité, droits des minorités, participation et représentation politiques, condition féminine. De telles mesures témoignent de progrès réguliers dans la promotion des droits des minorités au Kosovo.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Le fait que toutes ces initiatives ne sont pas encore intégralement mises en oeuvre n'est pas susceptible d'éclairer sous un jour différent la conclusion selon laquelle des mesures raisonnables sont prises au Kosovo à l'égard de la communauté RAE pour prévenir les persécutions et les atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers. Force est donc de conclure que, dans votre cas, la situation générale ne donne a priori pas lieu en soi à l'existence, du fait de votre appartenance ethnique, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. La situation générale au Kosovo n'est pas non plus de telle nature que l'on puisse parler de l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Ensuite, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a récemment publié des « Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo » (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable et approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.

En ce qui concerne votre demande d'asile, vous avancez que vous craignez de subir des représailles de la part de [B. I.], un jeune homme albanais qui souhaiterait épouser votre petite-fille [M.] et qui l'aurait menacée à plusieurs reprises dans ce but ainsi que pour lui extorquer de l'argent (CGRA, pages 6, 7, 9 & 10). Vous craindriez également la vengeance des membres de la famille d'un chauffeur de taxi, qui tiendraient [M.] pour responsable du décès de ce dernier (CGRA, pages 3, 4 & 7 à 10). Néanmoins, vous ne démontrez nullement que vous ne pourriez requérir et obtenir aide et protection de la part des autorités nationales/internationales présentes au Kosovo, en cas de problèmes avec des tiers.

En effet, relevons d'abord, en ce qui concerne vos ennuis avec [B. I.], que vous avez sollicité et obtenu une réponse adéquate de la part des autorités policières et judiciaires présentes au Kosovo. Ainsi, il ressort de vos propres déclarations ainsi que des documents déposés au dossier administratif le 11

décembre 2009 (décision du tribunal d'arrondissement de Prishtinë du 21 janvier 2009), qu'après les événements qui se sont déroulés du 7 au 11 août 2008, vous vous êtes rendue à la police pour y déposer une plainte contre [B.] pour kidnapping et abus sexuel (CGRA, pages 5 & 9). Cette plainte a été traitée et instruite immédiatement puisque [B.] a été placé en détention provisoire dès le 14 août 2008 (voir décision du tribunal) ; vous indiquez d'ailleurs que vous avez été pleinement satisfaite du travail de la police kosovare (CGRA, page 9). [B.] a ensuite été déféré devant le tribunal d'arrondissement de Prishtinë et été condamné, en date du 21 janvier 2009, à une peine d'emprisonnement de 1 an pour « abus sexuel de personne de moins de 16 ans » (voir décision du tribunal). Au vu de ce qui précède, il apparaît que vous avez par le passé bénéficié d'un accès plein et entier à la police ainsi qu'à la justice kosovares ; rien ne permet dès lors de croire qu'en de problème avec des tiers, les autorités kosovares agiraient de manière différente et vous refuseraient leur aide et leur protection en raison de l'un des critères repris par la Convention de Genève.

De même, il ressort de l'article publié le 26 mai 2009 dans le « Kosova Sot » (voir documents déposés au dossier administratif) et de vos propres déclarations (CGRA, page 9), que [B.] a été jugé, en mai 2009, pour des faits qu'il a commis en octobre 2007, et qu'il a été condamné à 6 années de prison ; il est d'ailleurs actuellement incarcéré (CGRA, pages 8 & 9). Toutefois, vous affirmez que [B.] continuerait à vous menacer par l'entremise de certaines de ses connaissances qui se seraient rendues à votre domicile (CGRA, page 9). Cependant, il n'est pas permis de penser, au vu des éléments soulevés ci-dessus que vos autorités refuseraient de vous octroyer leur aide et leur protection dans le cas où des amis de [B.] viendraient vous importuner.

Ensuite, concernant vos ennuis avec les membres de la famille du chauffeur de taxi décédé en avril 2009, vous reconnaissez explicitement que vous ne vous êtes pas adressé (sic) aux autorités présentes au Kosovo afin de leur signaler les menaces que vous auriez reçues de leur part (CGRA, page 10). Conviée à vous exprimer à ce sujet, vous arguez que vous n'avez pas signalé ces menaces car vous pensiez partir du Kosovo (CGRA, page 10) ; ce qui est insuffisant. Rappelons en effet que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire : elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités – en l'occurrence celles présentes au Kosovo ; carence qui n'est pas démontrée dans votre cas, puisque vous n'avez entamé aucune démarche envers ces dernières en vue d'obtenir leur concours.

Par ailleurs, soulignons que vous n'invoquez pas de problèmes vis-à-vis des autorités kosovares à l'appui de votre demande d'asile et que vous n'auriez jamais eu de démêlés avec ces dernières (CGRA, page 5 ; questionnaire CGRA du 8 juillet 2009, page 2).

Quoiqu'il en soit, il ressort de vos propos (CGRA, pages 8 & 9), ainsi que des informations dont dispose le Commissariat général (copie versée à votre dossier administratif) que les autorités présentes actuellement au Kosovo – PK (policia e Kosovës), KFOR (Kosovo Force) et EULEX (European Union Rule of Law Mission) – sont en mesure d'octroyer une protection raisonnable, au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, aux ressortissants kosovars indépendamment de leur origine ethnique. S'agissant spécifiquement de la police kosovare (PK), il apparaît selon nos informations objectives (copies jointes à la présente) qu'en 2010, elle réagit de manière efficace lorsqu'elle est informée d'un délit. Ainsi, même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires au sein de la PK, celle-ci est tout de même devenue, à bien des égards, une organisation modèle. Après l'entrée en vigueur en juin 2008 de la Law on the Police et de la Law on the Police Inspectorate of Kosovo, qui règlent notamment les droits et les responsabilités de la police, le fonctionnement de la PK a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de la police. À l'heure actuelle, la PK est en outre assistée par la Eulex Police Component (European Union Rule of Law Mission in Kosovo), et ce afin d'accroître la qualité du travail accompli par la police et de veiller à ce que la PK soit au service de tous les citoyens du Kosovo, indépendamment de toute ingérence. Les informations dont dispose le Commissariat général démontrent également que l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission in Kosovo accorde une attention particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au Kosovo. L'OSCE veille également au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la PK sur les points susceptibles d'amélioration.

J'estime dès lors qu'il vous est possible en cas de retour de requérir et d'obtenir à nouveau l'aide et la protection des autorités présentes au Kosovo en cas de problème avec des tiers.

En outre, il s'avère que vous avez pu, après votre retour d'Allemagne en 2005, vous enregistrer auprès des autorités communales de Ferizaj et obtenir sans problème des documents d'identité pour vous et toute votre famille (CGRA, page 3) ; partant, il n'y a aucune raison de croire que vous auriez des difficultés à vous enregistrer à nouveau ou à recevoir des documents d'identité kosovares. Précisons à cet égard que le document d'identité dont vous seriez en possession, à savoir votre carte d'identité délivrée par la MINUK (Mission Intérimaire des Nations Unies pour le Kosovo), dont vous avez d'ailleurs présenté une copie lors de votre audition au CGRA (CGRA, page 5 ; voir documents amenés au dossier), vous permet de vous prémunir de la citoyenneté kosovare. En effet, au regard de la déclaration d'indépendance prononcée par le Kosovo en date du 17 février 2008, de l'article 28 de loi sur la citoyenneté kosovare, ainsi que des informations à la disposition du Commissariat général (copie jointe au dossier administratif), le fait de posséder des documents d'identité délivrés par la MINUK implique votre inscription dans le registre central civil de la MINUK. Dès lors, et vu l'article 28 de la loi relative à la nationalité du Kosovo entrée en vigueur le 17 juin 2008, vous pouvez être considérée comme citoyenne kosovare.

De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'éléments qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en (sic) l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, je tiens à vous informer que j'ai pris envers votre belle-fille [F.], une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire basée sur des motifs similaires.

Dans ces conditions, les photocopies de votre carte d'identité de la MINUK et celle de votre fils [K.], votre certificat de mariage, ainsi que ceux de [K. et F.], les certificats de naissance et de résidence de vos petits-enfants, et les laissez passer allemands de toute votre famille, ne peuvent rétablir le bien-fondé de votre crainte de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour ; ces documents nous renseignent sur votre situation administrative, ainsi que sur celle de toute votre famille, mais ne présentent pas de lien avec les craintes alléguées à la base de votre demande d'asile. Quant à l'attestation psychologique émanant du centre de médecine familiale de Ferizaj, elle confirme que [M.] s'est présentée à deux séances chez une psychologue entre octobre 2008 et janvier 2009. Toutefois, l'évocation d'un trouble psychologique dans son chef ne justifie pas, à lui seul, l'existence en ce qui la concerne d'une crainte fondée de persécution et/ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour au Kosovo. En effet, il ressort de cette attestation qu'elle a bénéficié – même si elle ne l'a pas poursuivi – d'un suivi psychologique adapté à ses difficultés. De plus, selon les informations disponibles au Commissariat général (voir documents joints au dossier administratif), elle pourrait, en cas de besoin, trouver à nouveau une assistance psychologique ou médicale appropriée. En effet, il existe – même si elles sont limitées – des possibilités de traitements au Kosovo pour les personnes souffrant d'un trouble de santé mentale (voir documents versés au dossier administratif). En ce qui concerne l'article du « Kosovo Sot » du 8 avril 2009, il ne me permet pas d'avantage de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour au Kosovo ; cet article indique que votre petite-fille [M.] a eu un accident de voiture en avril 2009 mais il ne prouve nullement que les membres de la famille de Q.Z. chercheraient à se venger, ni que la protection des autorités présentes au Kosovo ne vous serait pas accessible en cas de problème avec ces derniers. Votre carte de membre du Parti Uni des Roms du Kosovo, ainsi que celle de votre fille Fatima, certifient que vous êtes d'origine rom, mais elles ne démontrent nullement que votre origine ethnique serait un obstacle pour requérir la protection des autorités présentes au Kosovo en cas de problème avec des tiers ; elles ne peuvent dès lors contredire les arguments développés dans la présente décision. »

Partant, et pour les **mêmes raisons**, une **décision analogue** doit être prise envers vous.

Remarquons enfin que vous avez la nationalité kosovare dans la mesure où vous êtes en possession d'une carte d'identité de la MINUK (voir document déposés au dossier administratif). Or, selon l'article 28 de la loi kosovare (jointe au dossier administratif), le fait de posséder des documents d'identité délivrés par cette instance implique votre inscription dans le registre central civil de la MINUK. Vu l'article 28 de la Loi relative à la nationalité du Kosovo entrée en vigueur le 17 juin 2008, vous pouvez être considéré comme citoyenne kosovare.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), les parties requérantes confirment fonder leur demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

4. Les requêtes

4.1 Le Conseil souligne que les deux requêtes sont totalement identiques et soulèvent exactement les mêmes moyens à l'encontre des deux décisions attaquées.

4.2 Les parties requérantes n'invoquent pas la violation de dispositions légales ou de principes de droit. Elles contestent néanmoins la pertinence de quelques-uns des motifs de la décision attaquée, dont certains au regard des circonstances de fait propres à la cause.

4.3. En conclusion, les parties requérantes demandent de réformer les décisions attaquées et de leur reconnaître la qualité de réfugié.

5. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), relatif au statut de réfugié

5.1 Le Conseil souligne que la décision concernant la seconde requérante est exclusivement motivée par référence à celle rendue à l'encontre de la première requérante, dont elle reprend textuellement la motivation. En conséquence, le Conseil, qui a décidé de joindre les affaires, examine les deux demandes conjointement.

5.2 L'adjoint du Commissaire général développe très longuement les motifs qui l'amènent à rejeter les demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié des requérantes. Cette motivation est claire et permet aux parties requérantes de comprendre les raisons de ce rejet. Les décisions sont donc formellement motivées.

5.3 En substance, l'adjoint du Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérantes pour différents motifs.

5.3.1 Il souligne d'emblée qu'il résulte des informations recueillies à son initiative et figurant au dossier administratif, que la situation des Roms au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999 et qu'actuellement il n'existe plus de violence ethnique généralisée envers la communauté rom.

5.3.1.1 D'une part, il ajoute que les différentes autorités locales et internationales, opérant au Kosovo, prennent à l'égard de la communauté rom des mesures raisonnables au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 pour prévenir les persécutions en cas de problèmes éventuels, lui offrant ainsi une protection jugée suffisante. Il en conclut que, dans le cas des requérantes, la situation générale ne donne a priori pas lieu en soi à l'existence, du fait de leur appartenance ethnique, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »).

5.3.1.2 D'autre part, il considère que les requérantes ne démontrent nullement qu'elles ne pourraient pas requérir et obtenir aide et protection de la part des autorités au Kosovo, en cas de problèmes avec des tiers.

Ainsi, il relève que les requérantes ont déjà bénéficié d'un accès plein et entier à la police ainsi qu'à la justice kosovares et que, dès lors, rien ne permet de croire qu'en cas de problème avec des tiers, les autorités kosovares agiraient de manière différente et leur refuseraient leur aide et leur protection, notamment dans le cas où des amis de B. ou des membres de la famille du chauffeur de taxi viendraient

les importuner. Il en conclut qu'en cas de retour au Kosovo il est possible aux requérantes de requérir et d'obtenir l'aide et la protection des autorités présentes au Kosovo en cas de problème avec des tiers.

5.3.1.3 L'adjoint du Commissaire général estime enfin que les documents déposés au dossier administratif par les parties requérantes ne permettent pas de mettre en cause les arguments développés dans les décisions attaquées.

5.3.2 Le Conseil constate que la motivation des décisions attaquées se vérifie à la lecture des pièces du dossier administratif.

5.4 Les parties requérantes contestent la pertinence de quelques-uns des motifs des décisions attaquées, dont certains au regard des circonstances de fait propres à la cause, et avancent différents arguments à cet effet (requête, page 2).

5.5 Le Conseil estime toutefois que les parties requérantes ne formulent aucun moyen sérieux et n'apportent aucun éclaircissement satisfaisant susceptible de mettre en cause la motivation des décisions.

5.5.1 Ainsi, les parties requérantes soulignent qu'en « mentionnant le rapport de l'UNHCR de 2006 », les décisions reconnaissent « des problèmes ethniques dans le passé ».

Le Conseil observe que cette remarque est dépourvue de toute pertinence, dès lors que les parties requérantes n'établissent pas par ailleurs que des persécutions seraient actuellement perpétrées au Kosovo en raison de l'origine ethnique des Roms. Elles se gardent, en outre, de rencontrer le rapport de l'UNHCR du 9 novembre 2009 qui insiste sur le fait que « toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des [...] [Roms], doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels ».

5.5.2 Ainsi, les parties requérantes relèvent encore que les décisions indiquent que « le plan de 2009-2015 n'est pas encore réalisé ».

Le Conseil observe à cet égard que, comme le soulignent les décisions attaquées, les mesures arrêtées en vue d'intégrer les Roms témoignent de progrès réguliers dans la promotion des droits de cette minorité au Kosovo, même si toutes ces initiatives ne sont évidemment pas encore intégralement mises en œuvre.

5.5.3 Ainsi, pour le surplus, les parties requérantes se bornent à soutenir que M. et sa famille ne bénéficieront pas d'une protection effective des autorités locales au Kosovo, celles-ci manquant « d'expérience, de possibilités ou de volonté à protéger les victimes des agressions sexuelles, des mineurs abusés et des vengeances personnelles ».

Le Conseil constate, d'une part, que les requérantes n'étaient en rien leur critique et, d'autre part, que leur argument est contredit par les faits avérés du dossier administratif, B. ayant, en effet, été jugé, en mai 2009, pour des faits de mœurs qu'il a commis en octobre 2007, et ayant été condamné à six ans de prison. Cette circonstance démontre en tout état de cause qu'il ne peut pas être raisonnablement reproché aux autorités « nationales » au Kosovo de ne pas remplir leur devoir d'aide et de protection.

5.5.4 Les parties requérantes ne démontrent pas davantage en quoi les documents qu'elles ont déposés au dossier administratif mettraient en cause la motivation des décisions attaquées.

5.6 Le Conseil estime que les motifs des décisions portent sur les éléments essentiels des récits des requérantes et qu'ils sont dès lors déterminants.

Il considère que l'adjoint du Commissaire général a raisonnablement pu considérer que les requérantes restent en défaut d'établir qu'elles ne pourraient pas obtenir une protection effective de la part des autorités au Kosovo et qu'elles craignent d'être persécutée si elles devaient y retourner.

5.7 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi les décisions attaquées manqueraient de pertinence, ainsi que le soutiennent les requêtes ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les requérantes n'ont pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour au Kosovo.

5.8 En conséquence, les requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 En l'espèce, les parties requérantes ne sollicitent pas l'octroi de la protection subsidiaire ; elles n'invoquent aucun moyen ou élément susceptible d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse a souligné que la situation générale au Kosovo n'est pas de telle nature que l'on puisse parler de l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas davantage dans les déclarations et écrits des parties requérantes des indications de l'existence de tels motifs.

6.3 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérantes le bénéfice de la protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille dix par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

M. M. A. D'HUART,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. A. D'HUART

M. WILMOTTE